

urgent

Vu ce 13/5/06  
♀

LHL

N° 81 /CA du répertoire

N° 2004-77 /CA du Greffe

Arrêt du 19 mai 2005

Affaire : SEKPE William

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

C/

**Etat Béninois**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 27 mai 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juin 2004 sous numéro 732/GCS, par laquelle Maître Alphonse C. ADANDEDJAN, avocat à la Cour, conseil de Monsieur SEKPE William, a introduit devant la chambre administrative de la Cour Suprême un recours en annulation contre l'arrêté n° 570/MFE/DC/AJT/BGC/ASS/SA du 10 mai 2004 par lequel le Ministre des Finances et de l'Economie a mis son client Monsieur SEKPE William en débet et l'a constitué débiteur pour diverses sommes sur la base de plusieurs incriminations pénales ;

Vu la lettre n° 2522/GCS du 21 juin 2004 par laquelle une mise en demeure a été adressée au requérant l'invitant à consigner ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;



Notifié par L n° 2718-2719/GCS du 10/07/2006  
au PG/L-2826 du 13/7/06.

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2522/GCS du 21 juin 2004, une mise en demeure a été adressée au requérant lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, susvisée ;

Que cet article dispose : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant qu'aucune réaction n'a été enregistrée de la part du requérant jusqu'à ce jour ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à sa charge.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT;**



Josephine OKRY-LAWIN {  
et {  
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai  
deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus  
en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président-rapporteur

le Greffier,

*[Handwritten signatures of René Louis KEKE and Irène O. AÏTCHEDJI]*

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 12/12/05  
Fo 14 au 5620-2  
Reçu deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*  
Antoinette L. AGO